

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

255, rue Martha DESRUMAUX
24000 PERIGUEUX

**ARRETE
DU PRESIDENT**

Le Président du Grand Périgueux

Vu l'article L5211-9 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux délégations de fonctions et de signatures.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2026 relative à l'élection de madame Fanny CASTAIGNEDE en qualité de 7^{ème} Vice-Présidente du Grand Périgueux.

Vu l'arrêté n°ARRD2026-008 de délégation de fonction à madame CASTAIGNEDE.

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à des conseillers communautaires.

Que suite à la désignation de conseillers délégués il convient de revoir des délégations de madame CASTAIGNEDE.

ARRETE

Article 1 : Madame Fanny CASTAIGNEDE, 7^{ème} Vice-Présidente du Grand Périgueux est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité pour les missions relatives à la santé et à la démographie médicale relevant des compétences de la communauté d'agglomération.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation de fonction, madame Fanny CASTAIGNEDE est autorisée à signer sous ma surveillance et ma responsabilité les pièces et actes suivants :

- Les contrats, conventions et les actes y afférents ;
- Les demandes de subvention et documents afférents.
- En matière de fournitures et de prestations de services, les marchés publics et leurs avenants passés sous forme de procédure adaptée, les bons et lettres de commande d'un montant compris entre 5000€HT et 15 000 € HT.
- Les courriers autres que d'administration courante.

Article 3 : Madame CASTAIGNEDE assurera la suppléance de monsieur JAUBERTIE en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci sur la plénitude des délégations de fonction et de signature qui ont été confiées à ce dernier par arrêté n°ARRD2026-020.

Article 4 : Madame CASTAIGNEDE assurera la suppléance de monsieur DEMARET en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci sur la plénitude des délégations de fonction et de signature qui ont été confiées à ce dernier par arrêté n°ARRD2026-021.

Article 5 : La présente délégation se limite strictement aux éléments prévus dans le présent arrêté et à la représentation institutionnelle du Président et de l'agglomération, auprès de structures extérieures ou à l'occasion d'évènements, rencontres ou manifestations. L'élue en charge n'est par conséquent pas habilitée à prendre des engagements financiers auprès des tiers extérieurs à l'agglomération, sans une validation préalable des instances compétentes du Grand Périgueux. A défaut, ces engagements seraient réputés comme n'ayant jamais existés.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARRD2026-008.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Dordogne
- Madame Fanny Castaignède

Fait à Périgueux, le

30 AVR. 2026

Le Président
Jacques AUZOU



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Madame Fanny CASTAIGNEDE

7^{ème} Vice-Présidente en charge de la santé et de la démographie médicale

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260430-ARRD2026_062-AI